

Article 1

I. Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire

1. Date de cessation de paiements :

L'état de cessation des paiements est apprécié selon la situation du débiteur au 12 mars 2020.
(sauf modalités de report prévues à l'article L. 631-8 du Code de commerce)

2. AGS :

Il est communiqué à l'AGS, sans délai, les relevés de créances salariales par les mandataires.

II. Conciliation :

Sa durée est prorogée de 3 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Il est possible d'ouvrir une nouvelle conciliation sans respecter le délai de 3 mois prévu à l'article L. 611-6 du Code de commerce.

III. Plan :

1. Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, le président du tribunal, sur requête du CEP, peut prolonger les plans dans la limite d'une durée équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire plus 3 mois.
Une prolongation supérieure jusqu'à un an peut être prononcée sur requête du ministère public.
2. Après l'expiration d'un délai de trois mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, et pendant un délai de six mois, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan pour une durée maximale d'un an.

IV. Délais du Livre VI du Code de commerce :

Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, le président du tribunal, statuant sur requête de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du liquidateur ou du CEP, peut prolonger les délais qui leurs sont imposés d'une durée équivalente à la durée de la période de l'état d'urgence sanitaire plus 3 mois.

Article 2

I. Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après date de fin de l'état d'urgence sanitaire

Période d'observation :

1. L'audience « intermédiaire » prévue deux mois après l'ouverture d'un RJ est supprimée (et donc suppression du rapport initial établi par l'administrateur judiciaire ou le cas échéant par le débiteur).

Communication avec les juridictions :

2. Le débiteur saisit la juridiction par une remise au greffe. Il formule ses prétentions et leurs moyens par écrit sans se présenter à l'audience, en insérant la demande d'autorisation prévu à l'article 446-1 al. 2 du Code de procédure civile.
Le président du tribunal peut recueillir les observations du demandeur par tout moyen.
3. Les communications entre le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire ainsi qu'entre les organes de la procédure se font par tout moyen.

II. Sont prolongés jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après date de fin de l'état d'urgence sanitaire et pour une durée équivalente à celle de la période de l'état d'urgence sanitaire plus 1 mois

1. Les durées relatives à la période d'observation, au plan, au maintien de l'activité, à la LJS et à la période d'observation fixée par la Cour d'appel (L. 661-9 du Code de commerce).
2. Les délais de couverture des créances salariales par l'AGS notamment à la suite d'un plan de cession, ou une conversion en liquidation (délais mentionnés au 2° et 5° de l'article L. 3253-8 du Code du travail).

Article 3

I. Procédure de règlement amiable agricole, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire :

1. L'aggravation de la situation du débiteur à compter du 12 mars 2020 ne peut faire l'obstacle à la désignation d'un conciliateur.
2. L'état de cessation des paiements, auquel l'accord n'a pas mis fin, est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020.

Article 4

Le premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance du 25 mars 2020 est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même pour les délais impartis à la chambre de l'instruction pour statuer sur les appels formés contre les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel ou les ordonnances de mise en accusation, ou pour statuer en application de l'article 706-121 du même code. »

Article 5

I. La présente ordonnance s'applique aux procédures en cours.

II. Nonobstant les dispositions de l'article R. 670-1 du code de commerce, les dispositions de l'article R. 662-2 du même code sont applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

III. La présente ordonnance est applicable à Wallis-et-Futuna.

Pour l'application du 2° du I de l'article 1er et des 2° et 3° du II de l'article 2, la référence au Code du travail est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement.

IV. L'article 4 est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.